

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.593 du 9 août 2016

A. 217.707/XI-20.918

En cause : **l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,

contre :

**XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Mes B. DAYEZ et P. VANWELDE, avocats,  
rue E. Smits 28/30  
1030 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DU RECOURS**

Par une requête introduite le 30 novembre 2015, l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt ° 155.357 du 26 octobre 2015 rendu dans l'affaire n° 175.779 par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

**II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT**

Une ordonnance n° XXX du 21 décembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif;

M. le premier auditeur G. SCOHY a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié à la partie requérante le 20 mai 2016 et celle-ci a été informée, à la même date, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d’être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l’emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d’État et de l’article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État.

### III. DÉCISION DU CONSEIL D’ÉTAT

Il ressort du dossier qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet, la partie requérante n’a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d’être entendue. Conformément à l’article 21, alinéa 6 des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il y a lieu de décréter le désistement d’instance.

### IV. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Il n’y a pas lieu de faire droit à la demande d’indemnité de procédure formulée par la partie requérante qui n’a pas obtenu gain de cause dans la présente procédure.

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d’instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
neuf août deux mille seize par :

|                    |                       |
|--------------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX,    | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE, | greffier.             |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

V. VANDERPERE

C. DEBROUX